

Sainte-Foy, le 9 novembre 2000

Objet : Nature des frais administratifs facturés
par une agence de voyage
N/Réf. : 00-0107052

Nous donnons suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., T-0.1; la « LTVQ ») aux frais administratifs facturés en tant que détaillant par une agence de voyage à ses clients canadiens non résidents du Québec.

FAITS

Les grossistes ayant réduit les commissions qu'ils paient aux agences de voyage, ces dernières ont décidé de facturer des frais administratifs à leurs clients commerciaux pour compenser le manque à gagner.

Dans le cas soumis, le client, qui est au Canada mais hors du Québec, appelle à ***** pour acheter un service de voyage.

L'agence, comme mandataire du grossiste, facture d'abord au client le prix du billet d'avion ou du forfait voyage selon les critères du grossiste (taxé ou détaxé).

À la fin du mois, l'agence facture à ce client des frais fixes par billet ou forfait sans spécifier le nom des voyageurs ou le numéro de dossier.

QUESTION

Vous voulez savoir si ces frais administratifs demandés en son nom personnel par l'agence à un client qui est au Canada mais hors Québec sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), plus particulièrement s'ils constituent ou non des fournitures détaxées en vertu de l'annexe VI, partie V, article 7 de la LTA et de l'article 185 de la LTVQ.

LA LTA

Nous sommes d'avis que :

- 1- dans les cas où l'agence agit à titre de mandataire lors de la vente de billet ou de service de transport, c'est en réalité le mandant qui effectue la fourniture du titre ou du service de transport;
- 2- conséquemment, les frais d'administration que l'agence demande à titre personnel à ses clients commerciaux ne sont pas la contrepartie de la fourniture d'un service de transport ni ses accessoires;
- 3- étant donné que le client de l'agence n'est pas un non-résident du Canada, les frais d'administration demandés par l'agence à un tel client constituent la contrepartie d'un service qui n'est pas une fourniture détaxée.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

LA LTVQ

Nous sommes d'avis que :

- 1- dans les cas où l'agence agit à titre de mandataire lors de la vente de billet ou de service de transport, c'est en réalité la mandant qui fournit le titre ou le service de transport;

- 2- conséquemment, les frais d'administration que l'agence demande à titre personnel à ses clients commerciaux ne sont pas des services de transport ni leurs accessoires;
- 3- étant donné que le client de l'agence est une personne qui réside au Canada hors du Québec, les frais d'administration demandés par l'agence à un tel client constituent la contrepartie d'un service qui est une fourniture détaxée.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration